

participant aux discussions, aplanir bien des obstacles et combler les lacunes des instruments statutaires pour ne laisser au comité que les problèmes qu'il est impossible de résoudre par des discussions. Je pense qu'un agent capable serait en mesure d'éclaircir la plupart des problèmes grâce à des discussions directes ou par téléphone avant que le comité en soit saisi.

Ensuite, j'aimerais que l'on examine les règlements à la lumière de ces six critères:

Est-ce que les statuts habilitants les reconnaissent comme compétents?

C'est évident.

Est-ce qu'ils font un usage inhabituel ou inattendu des pouvoirs que leur confèrent les statuts?

C'est très important.

Portent-ils illégalement atteinte aux droits et libertés privés?

Sont-ils conformes aux dispositions de la loi sur les Règlements?

Représentent-ils un abus de pouvoir lorsqu'ils prévoient qu'ils entreront en vigueur avant d'être transmis au greffier du Conseil privé?

Et ainsi de suite.

A mon avis, un comité objectif, travailleur et dont le personnel est suffisant, devrait accomplir une fonction dont le pays a besoin depuis longtemps. Je lui accorde ma bénédiction ainsi que celle de mon parti. Puisque la vie, la fortune et la liberté des Canadiens sont touchés dans presque 90 p. 100 des cas par les règlements statutaires plutôt que par les textes réglementaires, le comité va être un des plus importants que le Parlement aura autorisés au cours des prochaines années.

Mon intervention a été un peu plus longue qu'il aurait fallu. Au besoin, j'espère que nous pourrons empiéter un peu sur l'heure réservée aux initiatives parlementaires afin d'obtenir l'adoption de cette motion et, partant, de commencer les travaux du comité.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, la question de savoir quelle attitude nous devrions adopter à l'endroit des règlements et autres textes réglementaires est de celles qui appellent tout naturellement un long débat. J'ai pourtant l'impression que peu de députés souhaitent intervenir dans ce débat aujourd'hui; il se peut que la tendance générale soit au parachèvement d'un après-midi laborieux et à l'adoption de cette motion avant 5 heures. Aussi il ne me faudra qu'une minute ou deux pour dire que, tout comme nous avons déjà salué au cours de la présente session l'adoption du bill sur les textes réglementaires, nous nous félicitons de cette motion qui tend à créer un comité permanent chargé de vérifier les textes réglementaires, les règlements et le reste. Je partage l'opinion générale qui a été exprimée tant par le président du Conseil privé (M. MacEachen) que par l'honorable représentant de Peace River (M. Baldwin), selon laquelle il importe que ce comité accomplisse sa tâche avec objectivité et suivant laquelle il s'agit, en l'occurrence, d'une tâche très importante.

Alors que nous croyions savoir ce que nous avons adopté et approuvé en définitive, nous autres députés n'avons que trop souvent dû constater, au bout de quelques mois, que l'on prenait des mesures ou imposait des

restrictions dans un sens que le bill ne prévoyait absolument pas selon nous. Quand nous avons cherché à savoir ce qui s'était passé, nous nous sommes rendu compte que nous avions autorisé le gouverneur en conseil à édicter des règlements afin de satisfaire aux fins de la loi et qu'en vertu de cette autorité on a adopté des règlements tellement sévères ou défini les termes de manière tellement restrictive que l'effet a été bien différent de celui que nous avions prévu. Je pourrais donner maints exemples de cas semblables, mais comme le temps manque, je m'en absentiendrais. Le comité doit examiner la question de très près. J'espère que la vigilance du comité raréfiera à l'avenir les cas où les décrets du conseil s'écartent des intentions réelles du Parlement.

J'ai dit il y a quelques instants que je ne donnerais pas d'exemples. Permettez-moi d'en donner un, non pas dans l'intention de chercher querelle, mais simplement afin de prouver mes avancés. Prenons la nouvelle loi sur l'assurance-chômage. Parce que le gouverneur en conseil a le pouvoir de définir la «rémunération», nous constatons qu'il se passe des choses inattendues, et que les prestations ont été réduites dans bien des cas. Ce n'est là qu'un exemple. Il y en a d'autres. Il s'agit donc là d'une tâche extrêmement importante, et c'est avec plaisir que nous appuyons la motion tendant à l'établissement d'un comité permanent.

(La motion est adoptée.)

M. l'Orateur: Comme il est cinq heures, la Chambre va maintenant passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit, bills privés, avis de motion (documents), et bills d'intérêt public.

• (5.00 p.m.)

BILLS PRIVÉS

CENTRAL-DEL RIO OILS LIMITED

L'ordre du jour appelle: Bills privés

10 juin 1971—Suite de l'étape du rapport du bill S-12, Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited, rapporté sans amendement par le comité permanent des transports et des communications.—M. Harries.

Et suite du débat sur la motion de M. Skoberg, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).—Que le bill S-12, Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited, soit modifié par l'adjonction, à l'article 1, à la suite de la ligne 29, page 1, des mots suivants:

«à la condition que les articles 52 à 56 de la *Loi sur les banques* s'appliquent à la Compagnie *mutatis mutandis* nonobstant les dispositions de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*.»

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Sauf erreur, le greffier devait donner lecture d'un ordre concernant le bill S-12, qui est l'article 3 sur la liste des bills privés. Sauf erreur, nous étions censés passer au bill relatif à l'hôpital Royal Victoria, lequel, de toute façon, correspond à l'ordre n° 1.